



SAINT-LOUIS

Agglomération

Terres d'avenir

DECISION DU PRESIDENT N°2022/009

Portant approbation de la Convention de délégation de Maîtrise d'ouvrage relative à la mise en œuvre par la commune de Buschwiller des travaux d'eau pluviale et d'assainissement d'une partie de la rue de Hésingue (tranche 3).

LE PRESIDENT DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

- VU la délibération n° 2020-103 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et notamment le point 4-15 des délégations ;
- VU l'opération de reprise complète de la chaussée de la rue de Hésingue programmée par la Commune de Buschwiller ;
- VU la délibération en date du 13/12/2021, dans laquelle le Conseil Municipal de Buschwiller a approuvé le budget et le programme des travaux sus cités ;
- VU les crédits inscrits au budget 2022 de la Direction de l'Assainissement et de l'Eau, Fonction 03002 article 2315 ;
- VU le marché de travaux attribué à l'entreprise COLAS par la Commune de Buschwiller et son Bordereau des Prix Unitaires relatif à la reprise d'ouvrages d'assainissement ;
- VU la Convention de Délégation de Maîtrise d'Ouvrage relative à la mise en œuvre de travaux de renouvellement et/ou de mise à niveau des ouvrages ainsi que le remplacement de certaines conduites en amiante-ciment.

CONSIDERANT la compétence de Saint-Louis Agglomération en matière d'eau pluviale et d'assainissement ;

CONSIDERANT le coût prévisionnel des travaux relatifs aux ouvrages d'eau pluviale et d'assainissement ;

DECIDE :

Article 1 – d'approuver et signer la Convention de Délégation de Maîtrise d'Ouvrage ci-jointe confiée à la Commune de Buschwiller par Saint-Louis Agglomération et ayant pour objet de déléguer à la Commune de Buschwiller la maîtrise d'ouvrage de ces travaux d'eau pluviale et d'assainissement, afin de faciliter la coordination des prestations à réaliser et d'en définir le cadre juridique et financier ;

Article 2 – d'arrêter le coût prévisionnel global simulé tel qu'il résulte du décompte de l'ensemble des travaux d'eau pluviale et d'assainissement à 36 970,80 € TTC, ce montant incluant tous les frais administratifs.



Article 3 – que Monsieur le Directeur de la Direction de l'Assainissement et de l'Eau de Saint-Louis Agglomération est chargé, de la bonne exécution de la présente décision.

Fait à SAINT-LOUIS, le jeudi 27 octobre 2022

Le Président,



Jean-Marc DEICHTMANN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

